



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-056

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2019

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-25-001 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL FERME DE CHANTEGROLE 77,1351 ha (36) (2 pages) Page 3

R24-2019-02-20-007 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles SALMON Laurent (41) (2 pages) Page 6

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-14-011 - ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BAUGY pour la période 2019-2038 (2 pages) Page 9

R24-2019-02-14-012 - ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale indivise de FRÉTEVAL – SAINT-HILAIRE pour la période 2017-2036 (2 pages) Page 12

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-25-001

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

EARL FERME DE CHANTEGROLE 77,1351 ha (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ

relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018 enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, Directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée le 6 novembre 2018 par la direction départementale des territoires du Loiret présentée par

l'EARL « FERME DE CHANTEGROLE »
Madame BOUSSARD Catherine
6, Rue du Bourg Neuf
45490 CORBEILLES EN GATINAIS

relative à une superficie de 77 ha 13 a 51 ca située sur les communes de CORBEILLES EN GATINAIS, LADON et VILLEMOUTIERS et jusqu'à présent exploitée par Madame LHEURE Francine, 13 Chantegrôle, 45490 CORBEILLES EN GATINAIS ;

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relative à la reprise des parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Loiret et les maires de CORBEILLES EN GATINAIS, LADON et VILLEMOUTIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 25 février 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-02-20-007

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles
SALMON Laurent (41)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LOIR ET CHER**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 41-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-197 du 12 novembre 2018, enregistré le 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018, enregistré le 21 novembre 2018 et portant subdélégation de signature de la directrice régionale adjointe de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète

- enregistrée le : 21 octobre 2018

- présentée par : M. Laurent SALMON

- demeurant : Les Homas - 41310 SAINT-GOURGON

- exploitant 166 ha 63 a (grandes cultures)

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 20 ha 19 a 68 ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : SAINT-AMAND-LONGPRE

références cadastrales : YC 40, YC 42, YC 55, YC 44, YC 52, YC 53, YC 54

- commune de : SAINT-GOURGON

références cadastrales : ZP 29, ZP 38, ZP 39

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles et de les soumettre à l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et les maires de SAINT-AMAND-LONGPRE et SAINT-GOURGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 février 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoint au chef du service régional d'économie agricole
Signé : Bruno CAPDEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-14-011

ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la forêt communale de
BAUGY pour la période 2019-2038

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : CHER
Forêt communale de BAUGY
Contenance cadastrale : 64,2393 ha
Surface de gestion : 66,15 ha
Révision d'aménagement

ARRÊTÉ

**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de
la forêt communale de BAUGY pour la période 2019-2038**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre
— Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2004 réglant l'aménagement de la forêt communale
de BAUGY pour la période 2004-2018,

Vu la délibération de la commune du conseil municipal de la commune de BAUGY en date du
17 octobre 2018, déposée à la Préfecture du Cher à BOURGES le 18 octobre 2018, donnant
son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à
Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt du Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BAUGY (CHER), d'une contenance de 66,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 66,15 ha, actuellement composée de chêne sessile (70%), peupliers divers (11%), charme (9%), hêtre (7%), chêne pédonculé (2%), autres feuillus (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 66,15 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (59,29ha), les peupliers divers (6,86ha). Les autres essences -hormis le chêne pédonculé menacé par le changement climatique qui ne sera donc pas favorisé- seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2019–2038) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 14,46 ha, au sein duquel 14,46 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 10,70 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 44,70 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 6.99 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à l'éducation des peuplements.

- L'Office national des forêts informera régulièrement le représentant de la commune de BAUGY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire. »

Fait à Orléans, le 14 février 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et
par délégation
La directrice régionale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

DRAAF Centre-Val de Loire - SREAR

R24-2019-02-14-012

ARRÊTÉ relatif à l'aménagement portant approbation du
document d'aménagement
de la forêt communale indivise de FRÉTEVAL –
SAINT-HILAIRE pour la période 2017-2036

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE RÉGIONAL DE LA FORÊT, DU BOIS
ET DE LA BIOMASSE

Département : Loir-et-Cher
Forêt communale indivise de FRÉTEVAL – SAINT-HILAIRE
Contenance cadastrale : 152 ha 60 a 66 ca
Surface de gestion : 152,85 ha
Révision d'aménagement

ARRÊTÉ

**relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale indivise de FRÉTEVAL – SAINT-HILAIRE
pour la période 2017-2036**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire

Vu les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

Vu le schéma régional d'aménagement du bassin ligérien, arrêté en date du 05 août 2011,

Vu le décret du 02 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE préfet de la région Centre
— Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2000 réglant l'aménagement de la forêt
communale indivise de FRÉTEVAL – SAINT-HILAIRE,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2016, donnant son accord au
projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-197 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à
Madame Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt du Centre-Val de Loire,

Sur la proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale indivise de FRÉTEVAL – SAINT-HILAIRE (Loir-et-Cher),
d'une contenance de 152,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production
ligneuse tout en assurant la fonction de protection générale des milieux (sols, eau,

biodiversité) et des paysages, et la fonction sociale d'accueil du public, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est constituée d'une partie boisée de 152,85 ha, composée à 100 % de chêne sessile et pédonculé.

Les peuplements seront traités en conversion vers la futaie régulière.

L'essence objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (152,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 20,29 ha, au sein duquel 9,80 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 13,78 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 132,56 ha, qui sera parcouru par des coupes de selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements).

- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Saint Hilaire La Gravelle de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 14 février 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire et
par délégation
La directrice régionale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT